

# **BGer 4P.198/2001 vom 24. September 2001**

Bundesgericht, 2001-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.198\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.198_2001)

FR: TF 4P.198/2001 du 24 septembre 2001

IT: TF 4P.198/2001 del 24 settembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 127 I 92 consid. 1).

a) Il ressort de l' art. 87 OJ , dans sa teneur au 8 octobre 1999 entrée en vigueur le 1er mars 2000 (RO 2000 p. 417 s.), que, sous réserve de cas particuliers non réalisés en l'espèce (cf. al. 1), le recours de droit public est recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes prises séparément s'il peut en résulter un préjudice irréparable (al. 2). Selon la jurisprudence relative à l'ancien art. 87 OJ , dont il n'y a pas lieu de se départir sous l'empire du nouveau droit (cf. ATF 126 I 207 consid. 2), il faut, pour qu'un préjudice puisse être qualifié d'irréparable, qu'il cause un inconvénient de nature juridique. Tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable au recourant ne le ferait pas disparaître entièrement; en revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable ( ATF 127 I 92 consid. 1c p. 94; 123 I 325 consid. 3c p. 328 s.).

La décision relative à une requête d'effet suspensif est de nature incidente ( ATF 120 Ia 260 consid. 2b p. 264; 117 Ia 247 consid. 1; 116 Ia 177 consid. 2a et les arrêts cités). Il convient donc d'examiner si elle cause au recourant un dommage irréparable au sens qui vient d'être défini ci-dessus. Il résulte du contrat de bail que le locataire a le droit d'user de la chose louée ( art. 253 CO ; Roger Weber/Peter Zihlmann, Commentaire bâlois, art. 253 CO no 3).

En l'occurrence, le bailleur a mis fin au contrat avec effet immédiat en invoquant la demeure du locataire et il a entamé une procédure d'expulsion. Le recourant a, pour sa part, demandé l'annulation de la résiliation, subsidiairement la prolongation de son bail, et il s'est opposé à son expulsion.

Les deux procédures ont été jointes conformément à l' art. 274g al. 1 let. a CO . Dans ce contexte, une décision finale favorable au locataire aurait pour effet de lui permettre de rester dans les locaux loués, alors qu'en cours de procédure, il aurait été privé de ce droit en raison du rejet de sa requête d'effet suspensif. Contrairement à ce que soutient l'intimé, la décision entreprise cause donc au locataire un préjudice de nature juridique, de sorte que la voie du recours de droit public lui est ouverte sous l'angle de l' art. 87 al. 2 OJ .

b) Interjeté en temps utile ( art. 89 al. 1 OJ ), dans la forme prévue par la loi ( art. 90 al. 1 OJ ), par le destinataire de la décision d'expulsion (cf. art. 88 OJ ), le présent recours est donc en principe recevable.

Il convient toutefois de préciser qu'hormis certaines exceptions qui ne sont pas réalisées en l'espèce, le recours de droit public n'a qu'un caractère cassatoire ( ATF 127 III 279 consid. 1b p. 282; 126 III 524 consid. 1b p. 526), de sorte que les conclusions du recourant visant à

ordonner à l'autorité cantonale d'accorder l'effet suspensif au recours ne sont pas admissibles dans la mesure où elles tendent à autre chose qu'à l'annulation totale ou partielle de la décision attaquée.

## E. 2

Le recourant se plaint notamment d'une violation de son droit d'être entendu, en invoquant l'absence de motivation de la décision attaquée.

a) Comme le droit d'être entendu a un caractère formel et que sa violation entraîne l'admission du recours, ainsi que l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132; 125 I 113 consid. 3), il convient d'examiner ce grief en premier lieu.

Le recourant ne se plaignant pas de la violation de règles du droit cantonal de procédure régissant le droit d'être entendu, son grief sera examiné exclusivement à la lumière de l'art. 29 al. 2 Constitution et avec un plein pouvoir d'examen ( ATF 126 I 15 consid. 2a et les arrêts cités).

b) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l' art. 4 aCst. et qui s'applique également à l' art. 29 al. 2 Cst. , a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 126 I 97 consid. 2b; 124 V 180 consid. 1a p. 181; 123 I 31 consid. 2c p. 34). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent pertinents ( ATF 126 I 97 consid. 2b; 121 I 54 consid. 2c p. 57 et les arrêts cités). L'étendue de la motivation dépend au demeurant de la liberté d'appréciation dont jouit le juge et de la gravité des conséquences de sa décision ( ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 110).

En l'espèce, le Président de la Chambre des recours cantonale n'a présenté aucune motivation à l'appui de sa décision de rejeter la requête d'effet suspensif. Un tel silence n'est en principe pas conforme au droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. Il empêche non seulement le recourant de critiquer valablement cette décision, mais aussi la Cour de céans de se prononcer sur sa constitutionnalité.

Ce défaut de motivation est d'autant plus blâmable que le rejet de l'effet suspensif entraînerait en l'occurrence des conséquences sérieuses pour le recourant, puisqu'il le contraindrait à quitter les locaux dans lesquels il exploite depuis de nombreuses années un établissement public.

Enfin, il n'y a pas lieu de se demander si cette violation de l'obligation de motiver la décision entreprise pourrait éventuellement être réparée devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 107 Ia 1 consid. 1, 240 consid. 4; 104 Ia 201 consid. 5g p. 214), puisque l'autorité cantonale, en renonçant à formuler des observations sur le recours de droit public, n'a de toute manière pas complété son prononcé.

Dans ces circonstances, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant ( ATF 118 Ia 104 consid. 3c p. 109).

Quant à la requête de mesures provisionnelles tendant à la suspension de l'ordonnance d'expulsion jusqu'à droit connu sur le recours de droit public, elle est devenue sans objet.

**E. 3**

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.